

# VÉHICULES LOURDS 2009

**LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR LE TRANSPORT ROUTIER  
PAR VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC:  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET NON DANGEREUSES**

**LES INTERDICTIONS DE CIRCULATION POUR LE TRANSPORT EN COMMUN  
D'ENFANTS PAR AUTOCAR, LES SAMEDIS 11 JUILLET ET 1<sup>ER</sup> AOÛT 2009**



# SOMMAIRE

<b>LES INTERDICTIONS</b>	<b>3</b>
Interdiction générale de circuler sur l'ensemble du réseau routier	3
Interdictions complémentaires de circuler	3
<b>LES DÉROGATIONS</b>	<b>6</b>
La dérogation permanente ou générale	6
Les dérogations préfectorales	8
<b>LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION</b>	<b>10</b>
<b>LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITROPHES</b>	<b>12</b>
<b>LE TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS</b>	<b>13</b>
<b>LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL</b>	<b>14</b>
<b>LES JOURS FÉRIÉS EN FRANCE EN 2009</b>	<b>14</b>
<b>LES PLANS INTEMPÉRIES</b>	<b>15</b>
<b>LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR</b>	<b>15</b>
<b>LES PRINCIPAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION</b>	<b>16</b>

# LES INTERDICTIONS

Les interdictions concernent les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exception des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles.

## Interdiction générale de circuler sur l'ensemble du réseau routier

- Les samedis, de 22 heures aux dimanches 22 heures.
- Les veilles de jours fériés, de 22 heures à 22 heures le lendemain.

## Interdictions complémentaires de circuler

**En période hivernale sur une partie du réseau Rhône-Alpes :**

- les samedis 14 février, 21 février, 28 février et 7 mars 2009, interdiction de circuler de 7 heures à 18 heures puis de 22 heures jusqu'à 22 heures le dimanche.

La circulation est donc autorisée, sur le réseau Rhône-Alpes, ces quatre samedis de 18 heures à 22 heures.

*Attention : des interdictions complémentaires prises par arrêté préfectoral pourraient concerner le samedi 7 février 2009 en raison du Championnat du monde de ski à Val-d'Isère.*

*Pour plus d'information, consulter le site Internet de Bison Futé ([www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)).*

**En période estivale sur tout le réseau :**

- les samedis 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1<sup>er</sup> août et 8 août 2009, interdiction de circuler de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22 heures.

La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19 heures à minuit.

**INTERDICTIONS  
COMPLÉMENTAIRES,  
LES DATES  
À RETENIR :  
14, 21 ET 28  
FÉVRIER,  
7 MARS,  
11, 18 ET 25 JUILLET,  
1<sup>ER</sup> ET 8 AOÛT.**



## Interdiction particulière plus étendue pour l'Île-de-France

En Île-de-France, sur certaines autoroutes, l'interdiction de circuler est plus étendue que celle définie par la réglementation générale et les réglementations complémentaires.

Cette interdiction ne souffre aucune dérogation et s'applique à tout véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affecté aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses.

**ATTENTION :  
DEPUIS OCTOBRE  
2008, LE TUNNEL  
DE L'AUTOROUTE A14,  
SOUS LA DÉFENSE,  
EST INTERDIT AUX  
POIDS LOURDS POUR  
CAUSE DE TRAVAUX.**

### LES HORAIRES D'INTERDICTION EN ÎLE-DE-FRANCE INTÉGRANT LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE\*

	PARIS-PROVINCE	PROVINCE-PARIS
vendredi	16 h - 21 h	-
samedi	10 h - 18 h 22 h - 24 h	22 h - 24 h
dimanche	00 h - 24 h	00 h - 24 h
veille de jour férié	16 h - 24 h	22 h - 24 h
jour férié	00 h - 24 h	00 h - 24 h
lundi ou lendemain de jour férié	-	06 h - 10 h

\* Hors les cinq samedis d'été.

**Les sections d'autoroutes en Île-de-France concernées par l'interdiction de circuler** (à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles) sont :

#### Les autoroutes A6a et A6b

du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous).

#### L'autoroute A106

de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly.

#### L'autoroute A6

de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses).

#### L'autoroute A10

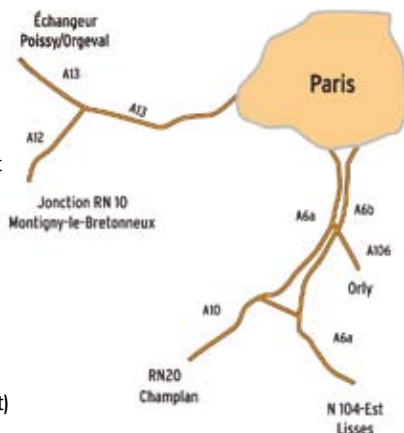
de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan).

#### L'autoroute A13

du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy/Orgeval (commune d'Orgeval).

#### L'autoroute A12

de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).



# LES DÉROGATIONS

## La dérogation permanente ou générale

Des dérogations permanentes sans autorisation spéciale sont consenties :

**1-** Pour les déplacements de véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des produits ou denrées périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de produits ou de denrées transportée soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou occupe au moins la moitié de la surface ou volume utile de chargement du véhicule.

En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses départements limitrophes, ou à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau.

**2a-** Pour les déplacements de véhicules assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles, du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes, ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

**2b-** Pour les déplacements de véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne pourront pas emprunter le réseau autoroutier.

**3a-** Pour les déplacements de véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement.

**3b-** Pour les déplacements de véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain.

**3c-** Pour les déplacements de véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, N.S.A., n° ONU 1965, ou de produits pétroliers ayant pour n° ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement.

**4-** Pour les déplacements de véhicules transportant exclusivement la presse.

**5-** Pour les déplacements de véhicules effectuant des déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain.

**6-** Pour les déplacements de véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes, ou par la région d'origine dans la limite de 150 km.

**7-** Pour les déplacements de véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes, ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

**8-** Pour les déplacements de véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien.

**9-** Pour les déplacements de véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers et de déchets hospitaliers.

**10-** Pour les déplacements de véhicules de transport de gaz médicaux.

**11-** Pour les déplacements de véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

### **Sont considérés comme produits ou denrées périssables** (annexe I, arrêté de 2006) :

a) Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes : œufs en coquille ; poissons, crustacés et coquillages vivants ; toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée ; toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ; toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

b) Les produits périssables particuliers suivants : fruits et légumes frais, dont les pommes de terre, oignons et aulx ; fleurs coupées, plantes et fleurs en pot ; miel ; cadavres d'animaux.

### **Circulation à vide**

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses départements limitrophes ou à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

### **Circulation en charge**

Pour les véhicules visés aux points 3, 6 et 7, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses départements limitrophes, ou à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

### **Région d'origine**

Sauf dispositions contraires, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

## Les dérogations préfectorales

### DÉROGATION À TITRE INDIVIDUEL DE COURTE DURÉE.

Le préfet de département du lieu de départ peut délivrer une autorisation de circuler, pour une période au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle les dérogations sont demandées. Pour les transports en provenance de l'étranger, cette autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France.

### Ces dérogations peuvent être consenties :

**1** - Pour le déplacement de véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent, notamment ceux qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins liés à des circonstances exceptionnelles, telles que sécheresse, inondation, catastrophe naturelle ou humanitaire.

**2** - Pour le déplacement de véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

**3** - Pour le déplacement de véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

**4** - Pour le déplacement de véhicules citernes destinés à l'approvisionnement :

- a) des stations-service implantées le long des autoroutes ;
- b) des aéroports en carburant avion.

**5** - Pour le déplacement de véhicules assurant le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes.

**DURANT LES PÉRIODES D'INTERDICTION GÉNÉRALE DE CIRCULATION, LE SERVICE DE PERMANENCE MIS EN PLACE DANS CHAQUE PRÉFECTURE POURRA PROCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT DES AUTORISATIONS INDIVIDUELLES DE COURTE DURÉE.**

## **DÉROGATION À TITRE INDIVIDUEL DE LONGUE DURÉE, UN AN MAXIMUM.**

**1** - Le préfet du département du lieu de chargement des véhicules (ou du département d'entrée en France), après consultation du préfet de département du lieu de destination de ces véhicules (ou du département de sortie de France) peut délivrer une autorisation de circuler aux véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'après avis de la Commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses.

**2** - Le préfet du département du lieu de départ des véhicules peut délivrer une autorisation de circuler aux véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgences afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

## **LEVÉES D'INTERDICTION.**

### **1 - Cas des départements frontaliers**

Afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité de déroger à l'interdiction générale de circulation et aux restrictions complémentaires.

### **2 - Cas des circonstances exceptionnelles**

En cas de circonstances exceptionnelles, si les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux transports

routiers de marchandises, à l'exception des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles, ont été immobilisés au cours des douze heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'interdiction générale ou les restrictions complémentaires, les préfets de départements peuvent, en coordination avec les préfets de zone de défense et les préfets des départements limitrophes, les autoriser, par arrêté, à circuler pendant tout ou partie de cette période d'interdiction sur une zone déterminée.

9

Le responsable du véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente ou d'une dérogation préfectorale individuelle, de courte ou de longue durée, doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

Les autorisations de circulation de courte ou de longue durée doivent être conformes aux modèles réglementaires. L'autorisation de circulation doit se trouver à bord des véhicules. Pour être valable, elle doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les autorisations de circulation peuvent être retirées par l'autorité délivrante lorsque le titulaire de ces autorisations n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de leur délivrance.

# LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION

**RESPECTEZ EN TOUTES CIRCONSTANCES LES INDICATIONS DONNÉES PAR LES FORCES DE L'ORDRE ET PAR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

Pour des raisons de sécurité routière (rampes dangereuses, routes dangereuses la nuit, etc.) certaines routes du réseau routier national sont interdites à la circulation des poids lourds. Sont mentionnées ci-après les principales interdictions prises par arrêtés préfectoraux pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes (ou autre tonnage précisé dans le texte), affectés aux transports de marchandises et/ou aux transports en commun.

Il est précisé que cette liste ne saurait être exhaustive et que les conducteurs sont tenus de respecter en toutes circonstances les indications données par les forces de l'ordre et par la signalisation routière.

## Zone Île-de-France

**Nationale N118** (8 km) dans le sens province/Paris entre son raccordement avec l'autoroute A86 à la hauteur de Vélizy Sud (78) et Sèvres (92).

**Tunnel de l'autoroute A14** sous La Défense (jusqu'en 2012).

## Zone Est

**Nationale N59** entre Lunéville (54) et Sélestat (67) : ► véhicules + 3,5 tonnes.

**Nationale N420** entre Épinal (88) et Molsheim (67) : franchissement du col de Saales interdit **aux transports en commun** d'un PTAC ou d'un PTRAs supérieur à 19 tonnes entre 22 heures et 6 heures.

**Nationale N415** entre Saint-Dié (88) et Colmar (68) : franchissement du col du Bonhomme interdit **aux transports en commun** d'un PTAC ou d'un PTRAs supérieur à 19 tonnes entre 22 heures et 6 heures.

**Nationale N66** entre Remiremont (88) et Cernay (68) : franchissement du col du Bussang interdit **aux transports en commun** d'un PTAC ou d'un PTRAs supérieur à 19 tonnes entre 22 heures et 6 heures.

## Zone Nord

**Autoroute A22** (12 km), **Nationale N356** (5 km) et **Nationale N227** (3 à 4 km) :

► véhicules en transit provenant de l'autoroute A1 au sud de l'échangeur n°20 (Fâches-Thumesnil) et se dirigeant vers la Belgique, sans avoir à réaliser, avant l'échangeur entre les autoroutes A14 et A17 situé en Belgique (échangeur d'Aalbeke), un chargement, un déchargement, un arrêt à un établissement de leur entreprise ou une opération douanière.

Les usagers sont dirigés depuis l'autoroute A1 (Paris) vers la Belgique *via* le tronçon commun de l'autoroute A22 (PR 0 à 2), puis l'autoroute A27 vers la Belgique.

## Zone Sud-Est

**Autoroutes A7 et A6** - 25 km - (Rhône) entre Ternay et Anse dans le sens sud/nord.

**Autoroute A40** au tunnel du Mont-Blanc :

▶ véhicules transportant des matières dangereuses.

**Autoroute A43** au tunnel du Fréjus :

▶ véhicules transportant des matières dangereuses de classe 1 et des autres classes en fonction du conditionnement.

**Autoroute A47** (Rhône) à la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A47 sens est/ouest, à l'autoroute A7 en direction de Lyon centre (échangeur de Ternay).

**Nationale N7** (Drôme) entre 22 heures et 6 heures à Tain l'Hermitage.

**Nationale N7** (Isère) entre Vienne et Péage-de-Roussillon dans le sens nord/sud.

**Nationale N82** (Loire) à Balbigny :

▶ véhicules affectés aux transports de marchandises en provenance de la RD56.

**Nationale N85** (Isère) entre Laffrey et Vizille (sens Laffrey – Vizille) :

▶ véhicules +8 tonnes et **véhicules de transport en commun**.

**Nationale N122** (Cantal), sauf dans le district du bassin d'Aurillac :

▶ véhicules non munis d'un « dispositif ralentisseurs ».

**Boulevard périphérique nord de Lyon** (Rhône) :

▶ véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres.

**Tunnel sous Fourvière** (Rhône) :

▶ véhicules de + 7,5 tonnes et véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres.

## Zone Sud

**Autoroute A557** entre la sortie Arenc (13) et les Ports, sens A7 vers A55.

**Autoroute A55** (4 km) à Marseille (13) entre le demi-échangeur Vieux Port et l'échangeur Cap Pinède.

**Liaison entre les autoroutes A50** (Toulon est) et **A57** (Toulon ouest) : le tunnel de Toulon (83) est interdit aux véhicules de + 19 tonnes affectés aux transports de marchandises.

**Nationale N7**

• dans la traversée de l'agglomération d'Orange (84) entre le croisement avec la RD976 et le croisement avec la RD950 ;

• dans la traversée de l'agglomération de Nice (06) ;

• dans la traversée de l'agglomération de Mondragon (84) :

▶ véhicules + 16 tonnes.

**Nationale N7** (Vaucluse) dans la traversée de l'agglomération de Mondragon (84) :

▶ véhicules + 16 tonnes.

**Nationale N85** dans la traversée de l'agglomération Mouans-Sartoux (06).

**Nationale N98**

• dans la traversée de l'agglomération de Nice (06) ;

• dans la traversée de l'agglomération de Menton (06).

**Nationale N580** à Avignon (84), entre le pont de l'Europe et le quai Saint-Lazare (raccordement avec la RD225) :

▶ véhicules + 25 tonnes.

**Nationale N94** (9 km) au Col du Montgenèvre (05) entre la Vachette et la frontière italienne :

▶ véhicules + 26 tonnes.

**Nationale N107** à Avignon (84) sur la rocade Charles-de-Gaulle, entre le carrefour Pierre-Sémard et l'échangeur avec la RD225.

**Nationale N85** (Hautes-Alpes) entre le sommet du Col Bayard et Gap dans le sens Grenoble-Gap :

▶ véhicules + 26 tonnes non munis de ralentisseurs.

**Nationale N86** (Gard) entre Remoulins et Saint-Gervasy :

▶ véhicules + 19 tonnes.

**Nationale N94** (Hautes-Alpes)

▶ véhicules + 26 tonnes sauf dérogations accordées aux véhicules assurant une desserte locale.

# LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITOPHES

**À nos frontières, certains pays ont des régimes d'interdiction différents. Cumulées aux interdictions françaises, ces interdictions contraignent les passages aux frontières.**

## Espagne

Au Pays basque espagnol, la circulation des poids lourds de +7,5 tonnes est autorisée les dimanches et jours fériés dans le sens France/Espagne sur les « grands corridors » de circulation, en particulier les axes A8 et N1 après le passage de la frontière franco-espagnole de Biriattou.

Les restrictions de circulation pour les poids lourds les dimanches et jours fériés impactent le réseau secondaire et une partie du réseau autoroutier, notamment dans le sens Espagne/France.

12 | Les informations précises concernant les restrictions de circulation pour les transports exceptionnels et les transports de matières dangereuses ainsi que les restrictions ponctuelles de circulation aux poids lourds de +7,5 tonnes sur le territoire du Pays basque espagnol sont accessibles sur le site Internet de la Direction du Trafic d'Euskadi : [www.trafiko.net](http://www.trafiko.net)

## Italie

La circulation des poids lourds de +7,5 tonnes est interdite le dimanche :

- de 8 heures à 24 heures d'octobre à mai ;
- de 7 heures à 24 heures de juin à septembre.

À cette interdiction générale s'ajoute une interdiction particulière :

- de 7 heures à 24 heures les samedis d'été, de fin juin à début septembre.

Ainsi, le cumul des interdictions françaises et italiennes interdit l'été le passage transalpin, du samedi 7 heures au dimanche 24 heures. En outre, quelques jours fériés font l'objet d'autres périodes d'interdiction. Ils ne sont pas connus à la date d'élaboration de ce document.

## Luxembourg

La circulation des poids lourds de +7,5 tonnes, avec ou sans remorque, et qui sont destinés au transport de choses en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France est interdite sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 21 h 30 jusqu'à 21 h 45, les dimanches et jours fériés. Pour plus d'informations, consultez le site : [www.mt.public.lu](http://www.mt.public.lu)

## Allemagne

Les poids lourds de +7,5 tonnes de même que les semi-remorques n'ont pas le droit de circuler de 00 heure à 22 heures les dimanches et jours fériés. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau routier allemand.

Ne sont pas concernés par ces restrictions les transports de denrées périssables (y compris les transports à vide correspondants).

À ces restrictions générales vient s'ajouter, en juillet et en août, une restriction de circulation les samedis, de 7 heures à 20 heures sur certaines autoroutes et, dans une moindre mesure, sur des tronçons de routes fédérales chargés pendant les vacances scolaires d'été.

## Suisse

**Interdiction de circuler le dimanche, les jours fériés et la nuit.** À l'exception des véhicules affectés au transport de personnes, l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés généraux s'applique :

- aux véhicules automobiles lourds dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- aux véhicules articulés dont le poids total autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 tonnes ;
- aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Ces véhicules sont en outre soumis à une interdiction permanente de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

### Autorisations spéciales

Seuls les transports urgents (qui doivent absolument s'effectuer le dimanche ou de nuit) peuvent faire l'objet de dérogations. Celles-ci seront demandées au canton de stationnement ou au canton où commence la course.

Pour les véhicules en provenance de l'étranger, le transport soumis à autorisation débute dans le premier canton touché à l'entrée en Suisse. C'est en général le service des automobiles ([www.asa.ch](http://www.asa.ch)) qui est compétent pour délivrer la dérogation. Dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons, il s'agit de la police cantonale, brigade de la circulation ([www.police.ch](http://www.police.ch)).

## LE TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS

**On entend par transport en commun d'enfants, par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur), le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.**

**En 2009, deux jours font l'objet d'une interdiction de circulation** pour les transports en commun d'enfants : le samedi 11 juillet 2009 et le samedi 1<sup>er</sup> août 2009, de 00 heure 24 heures ; interdiction de circuler hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

**Sont considérés comme un seul département** : la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle** est considéré comme faisant partie des départements suivants : Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne.

**L'aéroport d'Orly** est considéré comme faisant partie des départements suivants : Val-de-Marne et Essonne.

**Pour les autocars transportant des enfants venant de l'étranger**, est considéré comme département de départ : le département frontière d'entrée sur le territoire national.

---

**TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS : INTERDICTION DE CIRCULER LES 11 JUILLET ET 1<sup>ER</sup> AOÛT.**

# LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

**Il existe deux types d'autorisation : l'autorisation individuelle, nominative, et l'autorisation de portée locale.**

Pour connaître le service chargé de l'instruction des demandes, renseignez-vous auprès de votre préfecture, ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.

**Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :**

- sur autoroute, sauf dérogations préfectorales prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 (JORF n° 110 du 12 mai 2006 – page 6923 – texte n° 33) ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12 heures, au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis, le cas échéant, des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et aux transports militaires, ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

*Références : articles R. 433-1 R. 331.4, R. 433.6 du Code de la route et arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par l'arrêté du 4 septembre 2007).*

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS OU SUR LES MOYENS D'OBTENIR UNE AUTORISATION, CONSULTEZ LE SITE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ([www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)).**

## LES JOURS FÉRIÉS EN FRANCE EN 2009

<b>Jour de l'An</b>	jeudi 1 <sup>er</sup> janvier
<b>Lundi de Pâques</b>	lundi 13 avril
<b>Fête du Travail</b>	vendredi 1 <sup>er</sup> mai
<b>Fête de la Victoire 1945</b>	vendredi 8 mai
<b>Ascension</b>	jeudi 21 mai
<b>Lundi de Pentecôte</b>	lundi 1 <sup>er</sup> juin
<b>Fête nationale</b>	mardi 14 juillet
<b>Assomption</b>	samedi 15 août
<b>Toussaint</b>	dimanche 1 <sup>er</sup> novembre
<b>Armistice 1918</b>	mercredi 11 novembre
<b>Noël</b>	vendredi 25 décembre

# LES PLANS « INTEMPÉRIES »

**Pour faire face aux situations de crise météorologique occasionnée par la neige ou le verglas, des plans intempéries sont mis en place par les services chargés de l'exploitation de la route.**

Ces plans, également appelés « Plan Neige » ou « Plan Neige et Verglas », ont pour objectifs essentiels :

- d'assurer la sécurité des usagers de la route par des moyens d'intervention, d'information et d'assistance ;
- de garantir l'écoulement du trafic, en évitant le blocage des axes routiers et autoroutiers : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; régulation de la circulation ; mise en place de voies de délestage ; fermeture éventuelle de tronçons routiers ou autoroutiers en cas de blocage du trafic...

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées au moyen de mesures de stockage. Ces mesures anticipatives permettent d'éviter le blocage complet d'un axe, de faciliter l'intervention des engins techniques de déneigement et, si nécessaire, des services de secours.

Le comportement des usagers de la route, chauffeurs de poids lourds, de véhicules légers ou de deux roues, respectueux des conseils prodigués, permet, en toutes circonstances, de renforcer l'efficacité de l'action des équipes qui interviennent sur le terrain.

## LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

**Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 3 août 2007**, qui donne notamment une nouvelle définition du transport d'enfants.

**Arrêté du 28 mars 2006** relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**Arrêté de décembre 2008** relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de marchandises.

**Décret du 30 juillet 2008** définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 février 2008.

**Arrêté du 29 septembre 2008** relatif au gilet de haute visibilité.

**Arrêté du 30 septembre 2008** relatif à la présignalisation des véhicules.

15

### **DÉCRET DU 30 JUILLET 2008** définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 février 2008 :

- présence obligatoire dans tout véhicule carrossé d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant et d'un triangle de présignalisation en complément des feux de détresse. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le non-respect de ces obligations est passible, comme aujourd'hui en cas de non-utilisation des feux de détresse, d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros). Cette décision concerne les véhicules immatriculés en France et les véhicules étrangers qui circulent en France. Le gilet et le triangle doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La conformité du gilet est attestée par le marquage CE ; celle du triangle, par la marque « E 27 R » ;
- interdiction d'utiliser un téléviseur, une console de jeux vidéo ou un lecteur DVD en situation de conduite. Les peines encourues sont une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros), la confiscation de l'appareil et un retrait de deux points du permis de conduire ;
- s'agissant du transport en commun de personnes, la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h hors agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h :
  - sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes ;
  - sur les autoroutes et routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

# LES PRINCIPAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

## LES PANNEAUX D'INTERDICTION (liste non exhaustive)



Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.



Interdiction aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le PTAC ou le PTR A au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panonceau.



Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Un panonceau indiquant un tonnage peut compléter ce panneau ; dans ce cas, l'interdiction concerne les véhicules dont le PTAC ou le PTR A excède le poids indiqué.



Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.



Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalées comme telles.



Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.



Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes.

## LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DES PASSAGES À NIVEAUX (liste non exhaustive)



Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains. Ce panneau peut être complété par le panonceau « SIGNAL AUTOMATIQUE » pour les passages à niveau muni de barrières ou demi-barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains.



Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière. Ce panneau peut être complété par le panonceau « FEUX CLIGNOTANTS » ou par le panonceau « STOP ».



Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Feu rouge clignotant : arrêt obligatoire.



Un feu rouge clignotant ou un ensemble de deux feux rouges clignotants en alternance imposent l'arrêt de tous les véhicules. Ils sont employés devant un passage à niveau, une traversée de voie de tramway, un pont mobile, avant une zone dangereuse telle qu'un couloir d'avalanches, ou pour laisser le passage aux véhicules de pompiers.

## LES SIGNAUX D'INDICATION (liste non exhaustive)



Voie de détresse à droite.



Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



Issue de secours.

TOUTES LES PRÉCISIONS CONCERNANT LES RESTRICTIONS POIDS LOURDS SONT CONSULTABLES SUR :

• L'audiotex :  N° Vert  0 800 100 200 • Le site Internet : [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)